

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00032
Direction en charge Petite Enfance Education Jeunesse
Objet Élémentaire Fauriel - Mise à disposition des locaux scolaires auprès de l'Espace Boris Vian – Convention.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Robert KARULAK**,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Etienne est la collectivité propriétaire des locaux de l'école élémentaire Fauriel,

CONSIDERANT la demande de l'Espace Boris Vian,

CONSIDERANT l'accord du directeur de l'école élémentaire Fauriel.

D E C I D E

Article 1

La ville de Saint-Etienne met à la disposition de l'Espace Boris Vian les locaux de l'école élémentaire Fauriel suivants :

- Salle dédiée au périscolaire
- Salle d'arts plastiques – bâtiment B
- Salle de musique – bâtiment B – 1^{er} étage
- Sanitaires

Article 2

Cette mise à disposition est consentie, à titre gratuit, pour l'année scolaire 2023-2024, dans le cadre de :

- L'accueil périscolaire - les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 16h à 19h00, pendant la période scolaire ;

- L'accueil de loisirs, les mercredis, de 9h à 17h00, pendant la période scolaire ;
- L'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires, de 9h à 17h00.

Une convention, jointe en annexe, définit les modalités de cette mise à disposition.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 19/01/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Robert KARULAK